



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rennes, le 29 avril 2025

PARTICIPATION DU PUBLIC – SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

Projet d'arrêté préfectoral portant ouverture de la campagne 2025 de pêche du maquereau au chalut dans la bande littorale des trois milles de la baie de Saint-Brieuc

Date de la consultation du public : du 14 mars 2025 au 3 avril 2025 inclus

Nombre total d'observation(s) et/ou proposition(s) reçue(s) : 1 – La contribution déposée par voie électronique est jointe en annexe à la présente synthèse.

Synthèse des observations émises :

L'unique contribution reçue s'oppose à l'ouverture de la pêche du maquereau au chalut dans la bande littorale des trois milles de la baie de Saint-Brieuc telle que prévue par le projet d'arrêté. Il est mis l'accent sur la nécessité de protéger la ressource en maquereau qui fait l'objet de restrictions de capture. Le contributeur s'interroge également sur la classification et la définition de l'engin de pêche autorisé. Il est en outre souligné que la zone autorisée se situe en partie en zone Natura 2000 dans laquelle se trouvent des espèces protégées comme le phoque veau marin.

Prise en compte des observations(s) et/ou proposition(s) :

- Sur la protection de la ressource du maquereau :

Le projet d'arrêté prévoit à son article 1^{er} que la pêche est autorisée du 1^{er} mai 2025 au 31 octobre 2025 inclus sous réserve de l'absence de fermeture anticipée pour atteinte du quota. Les pêcheurs professionnels qui sont titulaires de l'autorisation annuelle relative à la pêche du maquereau dans la bande des trois milles de la baie de Saint-Brieuc sont en effet soumis à la réglementation européenne et nationale en vigueur relative aux totaux admissibles de capture et aux quotas.

- Sur les caractéristiques de l'engin autorisé :

Il est rappelé que le projet d'arrêté a uniquement vocation à encadrer les dates d'ouverture et de fermeture annuelles de la pêche du maquereau, en application de l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2019-10-29-002 du 29 octobre 2019 qui autorise et prévoit les conditions d'exercice de la pêche au chalut à bourrelet non lesté du maquereau dans la zone et ne saurait en remettre en cause les dispositions.

- Sur la zone de pêche autorisée :

La zone de pêche autorisée par le projet d'arrêté est en partie située sur les sites Natura 2000 n°530066 « Baie de Saint-Brieuc – Est » (zone spéciale de conservation) et n° 5310050 « Baie de Saint-Brieuc Est » (zone de protection spéciale).

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, notamment de l'article L.414-4-II bis, une analyse de risques de l'ensemble des activités de pêche maritime professionnelle de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites est en cours de réalisation afin de hiérarchiser les risques que les activités de pêche maritime professionnelle font peser sur l'atteinte des objectifs de conservation des sites.

La contribution n'apporte toutefois pas d'élément permettant d'établir que la pêche autorisée par le projet d'arrêté aura un impact significatif sur les habitats et les espèces présents sur les sites.

Concernant en particulier le phoque veau marin (*Phoca vitulina*), le diagnostic écologique du DOCOB (document d'objectifs) des sites Natura 2000 « Baie de Saint-Brieuc Est » évalue l'enjeu écologique de cette espèce comme faible.

L'arrêté préfectoral portant ouverture de la campagne 2025 de pêche du maquereau au chalut dans la bande littorale des trois milles de la baie de Saint-Brieuc sera en conséquence signé et publié au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.